

Décision individuelle

N° DI - 2025-107

Pétitionnaire Ville de Marseille, représentée par M. Gabriel Berron
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Samena - Marseille
Nature des Travaux : Travaux de sécurisation du front rocheux sur le gymnase Montrose

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Ville de Marseille, représentée par M. Gabriel Berron, en date du 17 avril 2025 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 4 juin 2025 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Ville de Marseille, représentée par M. Gabriel Berron, est autorisée à effectuer

des travaux sécurisation du front rocheux sur le gymnase Montrose, situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la Ville de Marseille et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

a. Suivi de chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le périmètre des travaux sera strictement conforme au dossier fourni ;
- Le pétitionnaire devra confirmer à l'établissement tout éventuel décalage de la date du début des travaux, prévue le 2 juin 2025, à l'adresse mail autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en la présence d'un représentant de l'établissement.

b. Organisation et conduite du chantier

Accès au site

- L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route;

Déchets, remise en état des abords

- Les déchets et zones de dépôt temporaires seront conditionnés pour éviter toute dispersion dans le milieu ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les éventuels déchets devront être évacués vers un centre de traitement agréé.

Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique ;
- Toute éventuelle substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches ;
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier ;

c. Insertion paysagère

Conformément aux échanges avec la DREAL en date du 22 avril 2025, prévoir :

- la réalisation de purges manuelles soignées ;
- la pose d'un grillage Delta X, soigneusement plaqué contre la paroi ;
- l'utilisation de plaques d'ancrages carrées et les plus petites possibles peintes de la couleur de la roche en mat, et le moins possible ;
- la rationalisation de la taille des végétaux présents au strict nécessaire.

Par ailleurs, au vu de la date prévue pour la réalisation des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en cours et notamment le nouvel arrêté préfectoral du 22 avril 2025 réglementant l'accès aux massifs des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux est délivrée pour la période du 2 juin 2025 au 27 juin 2025.



Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 juin 2025,

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.